

N°. 1352. Bulletin des Lois, N°. 81.

ARRÊTÉ

CONTENANT désignation des effets militaires qui pourront être mis en vente par suite de l'état de paix.

Du 9 Floréal an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les objets que le ministre de la guerre jugera devoir mettre en vente par suite de l'état de paix, seront distingués en huit classes ; savoir :

1°. Équipages d'artillerie ;
2°. Équipages des vivres ;
3°. Équipage de l'ambulance ;
4°. Matériel de l'artillerie ;
5°. Matériel du génie ;
6°. Vivres-pain, vivres-viande, légumes, vins et eau-de-vie ;
7°. Approvisionnemens de siége, fourrages, avoines, médicamens ;
8°. Objets divers qui ne se trouvent pas compris dans les classes ci-dessus.

N.° 6. 9.

II. Aucune vente ne pourra se faire sans les ordres exprés du ministre de la guerre, qui indiquera la nature, l'espèce et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places d'où ils pourront être tirés.

III. Le ministre des finances fera procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine national, conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 ventose an VI, d'aprés les indications qu'il aura reçues du ministre de la guerre.

IV. Ces ventes seront faites en présence du préfet ou du sous-préfet. Quant aux objets d'artillerie, y compris les attelages, un officier de cette arme devra assister à la vente: il pourra l'arrêter, si les prix sont trop inférieurs à la valeur des objets.

V. Les préfets adresseront sans délai les expéditions des procés-verbaux de vente, tant au ministre de la guerre qu'à celui des finances, et veilleront à ce que les préposés de la régie versent avec célérité, et distinctement, le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera dans la forme ordinaire, mais par bordereaux séparés, au receveur-général des contributions.

VI. Le receveur-général en fournira ses bons à vue au trésor public ; il en tiendra également un compte distinct et séparé, et en adressera deux bordereaux, l'un à la trésorerie, l'autre à la caisse d'amortissement.

VII. Les bons à vue du receveur-général, ou leur montant en numéraire, seront versés immédiatement par la trésorerie à la caisse d'amortissement.

VIII. Il sera ouvert à la caisse d'amortissement un compte distinct de cette nature de recette ; ce compte sera tenu en autant de parties différentes qu'il y a de classes d'objets à vendre, déterminées par l'article premier du présent arrêté.

Les fonds provenant de cette nature de recette resteront déposés à la caisse d'amortissement pour être employés aux dépenses de même genre, le cas y échéant.

IX. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'ordonnances délivrées dans la forme ordinaire.

X. Les bonifications que la caisse d'amortissement obtiendra avec ce fonds particulier, tomberont en accroissement du capital. L'accroissement provenant de ces bonifications sera constaté deux fois par an.

XI. Les payeurs des armées qui, à compter de ce jour, receveront des produits de vente, hors du territoire de la République, d'objets compris dans huit classes déterminées par l'article premier, seront également tenus d'en compter

séparément à la trésorerie, et d'en envoyer leur déclaration à la caisse d'amortissement, qui en recevra le montant du trésor public, dans la même forme et aux mêmes conditions que ci-dessus.

XII. Le produit des ventes des chevaux des différens services des armées, ordonnées par l'arrêté du 29 germinal dernier, sera aussi versé à la caisse d'amortissement, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles ci-dessus prescrites.

XIII. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, Hugues B. Maret.

Les ministres des Finances et de la Guerre, signé Gaudin, Alex. Berthier.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.